

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Grenoble, le 2 7 JUL. 2020

Direction des Relations avec les Collectivités Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Jean PETROFF

Tél.: 04 76 60 33 81

Courriel: jean.petroff@isere.gouv.fr

Références: JP/2020/243

## **CIRCULAIRE N°2020-10**

Le Préfet de l'Isère

à

Liste des destinataires in fine

En communication aux Sous-préfets d'arrondissement

## Objet : transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité

## Annexes:

- 1. Tableau rappelant la transmission des actes au contrôle de légalité ;
- 2. liste des opérateurs de transmission homologués par le ministère de l'intérieur ;
- 3. convention type pour la dématérialisation des actes administratifs ;
- 4. circulaire n°2019-03 du 05 juin 2019 relative à l'évolution de la transmission des actes ;
- 5. avenant type pour la dématérialisation des actes de la commande publique ;
- 6. avenant type pour un changement d'opérateur de transmission
- 7. charte de bonnes pratiques en matière de télétransmission des actes de la commande publique ;
- 8. nomenclature relative à la télétransmission des actes ;
- 9. F.A.Q relative à la télétransmission des actes de la commande publique ;

La présente circulaire vise à rappeler l'obligation de transmission des actes des collectivités et de leurs groupements au représentant de l'État dans le département en les invitant à adhérer au dispositif de transmission par voie dématérialisée.

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de transmission des délibérations et décisions prises par le conseil municipal. L'article L.2131-2 dresse la liste des actes soumis à ce principe.

Un tableau en annexe de la présente circulaire précise les actes soumis à cette obligation de transmission et les actes ne devant pas être transmis en préfecture.

Lorsqu'ils sont soumis à cette obligation, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au Préfet ou aux Sous-préfets.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Cette télétransmission s'effectue via une plateforme dématérialisée dénommée « @ctes ». Sa composition est double :

- d'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;
- d'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes de plus de 50 000 habitants, la télétransmission est obligatoire à compter du 7 août 2020. Pour les autres communes, la télétransmission demeure facultative. Toutefois, celle-ci présente certains avantages tels que :

- l'accélération des échanges avec la préfecture, et la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis;
- l'entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à son intégration continue dans la base de données du système d'information @CTES et à l'envoi automatique de l'accusé de réception :
- la réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés;
- Une fiabilisation des échanges ;
- un traçabilité des échanges ;
- l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue :
- une démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

Par ailleurs, la crise sanitaire du COVID-19 a mis en lumière tout l'intérêt de cette démarche de dématérialisation des actes permettant une continuité d'activité en toute sécurité pour nos collaborateurs, même en cas d'interruption de la distribution du courrier.

Au 1<sup>er</sup> juin 2020, en Isère, 70 % des communes ont signé une convention pour être raccordées à l'application @ctes. Pour autant, la préfecture ainsi que les sous-préfectures continuent de recevoir de nombreux actes sous la forme d'un envoi. En 2019, le bureau du conseil et du contrôle de légalité a reçu 11784 actes transmis sous cette forme.

J'invite donc les collectivités à privilégier la télétransmission de leurs actes via la plateforme dédiée à cet effet et au besoin à prendre attache avec la Direction des relations avec les collectivités.

Pour rappel, les collectivités qui souhaitent se raccorder doivent respecter les étapes suivantes :

- 1) L'assemblée délibérante devra, préalablement, autoriser le représentant de la collectivité à engager la procédure permettant la sélection d'un opérateur de télétransmission et à signer la convention @ctes.
- 2) La collectivité devra ensuite passer un marché (en général en procédure adaptée) qui lui permettra de sélectionner un opérateur de télétransmission homologué par le ministère de l'Intérieur (annexe). La liste des opérateurs agréés est publiée sur le portail internet www.collectivites-locales.gouv.fr, à la rubrique « dématérialisation », « @ctes », « autres infos sur ce thème » : « plates-formes des opérateurs de transmission homologués pour le système d'information @CTES ».
- Afin de vous raccorder à @ctes pour la télétransmission de l'ensemble des actes, il vous appartiendra d'accomplir les démarches pour signer une convention de rattachement avec mes services.

Également, depuis le mois de juin 2019, le champ des actes transmis à été élargi aux actes de la commande publique. Désormais, les collectivités peuvent transmettre l'ensemble de leurs marchés publics et de leurs concessions de service par voie électronique. Les modalités de transmissions ont été définies dans la circulaire 2019-03 du 5 juin 2019 jointe en annexe.

A ce titre, les collectivités déjà conventionnées sur @ctes peuvent conclure un avenant à la convention afin de prévoir les modalités de transmission des actes de la commande publique. Afin de faciliter le conventionnement des contrats de marchés et concessions, il conviendra :

- de vous assurer que la convention @ctes, que vous avez conclue avec les services de l'État, vous autorise à télétransmettre également les marchés publics, les contrats de concessions et tout autre document de la commande publique. A défaut d'une convention stipulant les éléments cités au préalable, il vous incombe d'étendre le périmètre des actes télétransmis par voie d'avenant à votre convention initiale.
- Pour ce faire, l'assemblée délibérante de votre collectivité doit autoriser le représentant de votre structure à signer un avenant à la convention @ctes.
- Vous pouvez, soit recourir au même opérateur que celui déjà utilisé pour l'envoi des autres actes télétransmis, soit contractualiser avec un second opérateur, spécifiquement pour la commande publique.

Pour accéder au conventionnement @ctes, vous êtes invités à prendre l'attache de mes services :

Mme PICCARRETA Marilyne, référente @ctes 04.76.60.33.01 secr-drc@isere.gouv.fr

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations nécessaires à la télétransmission à l'adresse suivante :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Teletransmission-des-actes-administratifs

Mes services (direction des relations avec les collectivités – bureau du conseil et du contrôle de légalité) restent à votre disposition pour vous conseiller et vous apporter toute précision que vous jugeriez utile pour la mise en place de ce dispositif de conventionnement.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Philippe PORTAL

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics intercommunaux et de syndicats,

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics locaux,

Madame la Présidente de l'établissement public foncier local du Dauphiné,

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération culturelle,

Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Offices Publics de l'Habitat,